

ROYAUME DE BELGIQUE.
-----AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Région wallonne pour l'Environnement et l'Agriculture, le 9 mars 1987, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon, dépourvu d'intitulé, mais présenté en ces termes dans la lettre du Ministre : "Projet d'arrêté de l'Exécutif Régional Wallon modifiant l'arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 10 mars 1983, relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés pour le traitement des déchets ménagers", a donné le 12 mars 1987 l'avis suivant :

EXAMEN DU TEXTE.Intitulé.

Le présent projet en est dépourvu. L'intitulé suivant est proposé :

"Arrêté de l'Exécutif régional wallon modifiant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 10 mars 1983 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés pour le traitement des déchets ménagers".

Préambule.Alinéa 1er :

Il y a lieu d'écrire :

"Vu la loi spéciale du 8 août 1980 ...".

Alinéa 2 :

S'il se justifiait de viser, dans le préambule de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 10 mars 1983, l'arrêté du Régent du 2 juillet 1949, c'est parce que l'article 11 abrogeait l'article 4, 2°, e, de l'arrêté du Régent du 2 juillet 1949.

.../...

Alinéa 6 :

Il n'est pas d'usage de préciser la date de l'avis du Conseil d'Etat.

DISPOSITIF.Article 1er.

L'usage recommande de consacrer un article distinct à chacun des articles à modifier. L'article 1er doit dès lors être scindé en deux articles. Il est proposé de rédiger ces deux articles de la manière suivante :

"Article 1er.

A l'article 2 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 10 mars 1983 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés pour le traitement des déchets ménagers, modifié par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 28 mars 1985, sont apportées les modifications suivantes :

1° le paragraphe 1er, 1°, c, est remplacé par la disposition suivante :

"c. l'établissement de zones de stockage de déchets avant leur traitement ou de stockage des refus ou des résidus

.../...

Article 2.-

L'article 7 du même arrêté est complété par l'alinéa suivant :

"Toutefois, la subvention accordée sur base de l'article 2, § 1er, 4°, ne pourra excéder la somme de 250.000 francs belges par décharge".

Article 2.

Cet article peut être omis. En effet, on n'aperçoit pas la raison de déroger au régime légal en ce qui concerne l'entrée en vigueur de l'arrêté en projet.

La chambre était composée de

Messieurs : J. LIGOT, président de chambre,
J.-J. STRYCKMANS, conseillers d'Etat,
P. FINCOEUR,
Madame : M. VAN GERREWEY, greffier.

Le rapport a été présenté par Mme B. HAUBERT, auditeur
adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY.

J. LIGOT.